



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-20201055-0001

Signé par

Madame Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir

le 24 février 2021

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification du siège social et du nombre de délégués au sein des statuts du syndicat intercommunal de transport des élèves vers les collèges et lycées de Châteaudun



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections**

Arrêté préfectoral portant modification du siège social et du nombre de délégués au sein des statuts du syndicat intercommunal de transport des élèves vers les collèges et lycées de Châteaudun

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-7-1, L.5211-20, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 5a/2021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1965 modifié portant création du syndicat intercommunal pour le transport des élèves des établissements scolaires de Châteaudun (SITE) ;

Vu la délibération n° D2020-10 du 28 septembre 2020 du comité syndical approuvant la modification des statuts du SITE, notamment le nombre de délégués et le changement d'adresse du siège social ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres: Cône-Molitard (16/12/2020), Jallans (25/01/2021), Thiville (15/12/2020), Villampuy (15/12/2020) et Villemaury (17/12/2020) approuvant, à l'unanimité, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETE :

article 1^{er} : Le siège social du syndicat intercommunal de transport des élèves vers les collèges et lycées de Châteaudun (SITE) est désormais fixé à la mairie de Jallans.

article 2 : La modification de l'article 5 des statuts du SITE est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **24 FEV. 2021**

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN



ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DES ELEVES VERS LES COLLEGES ET LYCEES DE CHATEAUDUN

STATUTS

Article 1^{er} : En application des articles L.5711-1 et suivants, il est formé entre les communes de Bazoches-en-Dunois, Conie-Molitar, Jallans, Péronville, Thiville, Varize, Villampuy, Villemaury et la Communauté de Communes Cœur de Beauce substituée partiellement aux communes de Bazoches-en-Dunois, Péronville et Varize pour la seule compétence « transport des élèves vers les collèges de Châteaudun », un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DES ELEVES VERS LES COLLEGES ET LYCEES DE CHATEAUDUN »

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer la gestion du service de transport des élèves de ses communes membres vers les collèges et lycées de Châteaudun.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé en mairie de Jallans.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par la Communauté de Communes Cœur de Beauce et les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. La Communauté de Communes Cœur de Beauce est représentée par un nombre de délégués égal à celui dont disposent les communes de Bazoches-en-Dunois, Péronville et Varize.

Article 6 : Le bureau est composé du président et du vice-président.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée en fonction de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement.

En ce qui concerne la compétence « transport des élèves vers les collèges de Châteaudun », la Communauté de Communes Cœur de Beauce prendra à sa charge les dépenses occasionnées en lieu et place des communes de Bazoches-en-Dunois, Péronville et Varize.

Article 8 : Les fonctions de trésorier sont assurées par le Trésorier de Châteaudun.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Beauce les ayant adoptés.